

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2011

---

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9 Rect.

présenté par  
Mme Rosso-Debord-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant d'une protection contre le licenciement doit en informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'employeur peut ignorer que l'un de ses salariés détient un mandat qui lui confère une protection contre les licenciements (article L2411-11 et suivants).

Les règles de publicité attachées à l'exercice de ces mandats tels que celui de conseiller du salarié, ne permettent pas toujours à un employeur d'en être informé.

La création d'un devoir d'information du salarié détenteur d'un tel mandat, permettrait de sécuriser les relations contractuelles tout en assurant le respect des droits attachés à l'exercice de ces mandats.